VILLE DE NYONS

Extrait du registre des arrêtés du maire du 03/12/2024

ARRETE MUNICIPAL N°128 - 24

Objet : Réglementation de l'utilisation du Skate-Parc

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

-Vu l'article L 2212-1 et l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
-Vu le Code Pénal et notamment son article R 644-2,
-Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R116-2 et suivants, concernant l'occupation du domaine public,
-Vu : la norme NF EN 14974 + A1 relative aux structures destinées aux sports à roulettes et BMX,

-Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du skate-park mis à la disposition du public et des usagers.

Arrêtons

Article 1 : Dispositions générales
Le skate-Park de Nyons est implanté sur les berges de l'Eygues au droit l'Espace Ludique Aquatique. Son accès est libre, gratuit et non surveillé.
En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : Définition des activités
Le skate-park est exclusivement dédié à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skate, roller, trottinette (non VAE) et BMX.
La pratique est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs de leur responsables légaux.

Toute activité pour laquelle le skate-park n'est pas destiné est interdite, notamment les véhicules à moteur, les jeux de ballons, etc.

Article 3 : Conditions d'accès
L'utilisation du skate-park est interdite en cas d'intempéries, pluie, neige ou verglas.
Le skate-park pourra être fermé en cas de réfection ou de danger lié à son utilisation.

Article 4 : Conditions d'utilisation
Les règles usuelles de prudence et de priorité devront être appliqués sur l'aire du skate-parc.
Il est formellement interdit :

- De s'assoir ou de stationner sur les espaces de pratique.
- De modifier les équipements existants ou de rajouter, même de façon provisoire, d'autres obstacles ou équipements.
- De déposer des objets et effets personnels sur les espaces de pratique.
- De pénétrer dans l'enceinte du skate-parc en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
- De pénétrer dans l'enceinte du skate-parc avec un animal.

Il est par ailleurs déconseillé

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entrainant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel de production sonore (instruments, enceinte, etc).
- D'utiliser le skate-parc seul.
- De manger et de fumer sur l'aire du skate-parc.

Article 5 : Préconisations
Les équipements de sécurité (casque, protège poignets, genouillères et coudières) sont fortement conseillés.
Il est demandé aux utilisateurs d'avoir un comportement respectueux et de veiller à garder cet espace et son environnement propre, notamment en utilisant les poubelles mises à disposition.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de cet arrêté municipal fera l'objet d'une amende de 2ème classe.

Article 7 : Application
M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant la Compagnie de Nyons, la Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 03/12/2024
Le Maire,
Pierre COMBES

MAIRIE DE NYONS (DROME)